



L'OFFICIER MARINIER

Fév. - Mars 2009 n° 313
64^{ème} année



PÉRIODIQUE DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES OFFICIERS MARINIERS EN RETRAITE ET VEUVES (F.N.O.M.)

Notre devise :
La solidarité et le travail de chacun au profit de tous
Charles HEBBRARD

Sommaire

Maladies professionnelles	1
Informations sociales et Administratives	2, 3, 9, 10
COMAC	4
FNOM	5
Informations générales	5, 6
A lire	6
Vie des associations	7
C.P.R.M.	8
Bureau National	8
Nécrologie	8
Souvenirs	11, 12

La difficulté des militaires à faire reconnaître leurs maladies professionnelles

Tous les corps de métiers sont assujettis au code général de la sécurité sociale en ce qui concerne la prise en compte des maladies professionnelles et ce depuis 1912. En cas de maladie professionnelle (maladie recensée dans un des 117 tableaux du régime général), le salarié pourra percevoir une pension d'invalidité, après expertise médicale, qui sera en proportion de son dernier salaire. C'est à l'employeur d'apporter la preuve qu'il n'est pour rien dans la maladie de son salarié (**imputabilité par présomption**).

Le militaire peut aussi subir les mêmes maladies. Mais sa « bible » est le **Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de la Guerre (CPMIVG)**. Ce code très ancien a été conçu pour les conséquences des blessures et maladies occasionnées par les guerres du 20^{ème} siècle et ne correspond plus aux situations actuellement rencontrées.

Pour une blessure en service le document le plus important est le « **rapport circonstancié** » qui doit être le plus complet possible. C'est ce rapport qui sera pris en compte pour l'indemnisation immédiate ou en cas d'aggravation.

Pour les maladies professionnelles, en service ou en retraite, cela devient plus compliqué car un autre obstacle attend les militaires : en effet, ceux-ci sont soumis à « **l'imputabilité par preuve** » et, dans ce cas c'est à eux de prouver le lien direct entre la maladie et leur travail, ce qui fait, convenez-en une énorme différence. Preuve qui est pratiquement impossible à apporter pour des maladies qui se déclarent 10, 20, 30 ans après l'exposition, comme pour l'amiante et les rayonnements nucléaires. **Le pic des maladies dues à l'amiante est prévu en 2025, de nombreux militaires encore en activité et en retraite seront concernés dans l'avenir.**

Quand se déclare la maladie et que le militaire veut tenter de se faire indemniser commence alors un vrai parcours du combattant. Contrairement aux autres travailleurs où le médecin traitant lance la procédure, ici c'est le malade qui doit entamer celle-ci. La première étape c'est la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants. (Service Déconcentré de la Direction des Statuts des Pensions et de la Réinsertion sociale qui disparaît sur la période 2008/2011) qui vous dirige vers un médecin expert. Celui-ci fait parvenir ses constatations à la DIAC puis au service des

Pensions des Armées ce qui permettra à la commission consultative médicale d'attribuer ou non une pension militaire d'invalidité avec un certain taux. En cas de refus d'une PMI, ce qui arrive fréquemment, la victime doit aller devant le tribunal des pensions et apporter toutes les preuves nécessaires. Dans les cas où le tribunal vous donne raison il ne faut pas se réjouir trop tôt car le ministère de la défense fait appel du jugement souvent juste avant la fin du délai réglementaire. Et nous sommes repartis pour un tour !!!

Il est plus que temps que ça change.

En mai 2006 le contrôle général des armées et l'inspection générale des affaires sociales publient un rapport sur le traitement des demandes de pensions militaires d'invalidité. A terme il pourrait être utile d'engager une réflexion approfondie sur l'opportunité de rapprocher les dispositions du **CPMIVG de la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'état et aux salariés du régime général et notamment de vérifier le bien fondé des différences.**

Les Armées subissent actuellement une réforme sans précédent depuis des décennies (restructurations, mutualisation, etc...). Il serait souhaitable que le CPMIVG soit réformé avant que toutes les victimes de cancers dus à l'amiante, à l'exposition aux produits aminés (polypose de la vessie), aux essais nucléaires, aux malades du syndrome du Golfe ou des Balkans disparaissent.

Et c'est ainsi que si dans un même lieu deux travailleurs (un civil et un militaire) contractent la même maladie la procédure pouvant conduire à une indemnisation sera complètement différente avec un très lourd désavantage pour le militaire, (80 % pour l'un et 10 % pour l'autre donc : sans droit).

La modernisation de l'Etat ne pourrait-elle pas aussi passer par la modernisation de procédures devenues obsolètes et inégalitaires ?

André LE DREFF
Président FNOM

Jean BIHAN
Président UNSOR



A l'occasion du **décès des militaires** engagés dans un exercice franco-gabonais, la FNOM présente ses sincères condoléances à leurs familles et souhaite un prompt rétablissement aux blessés.
Le BUREAU NATIONAL